



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 17-014

Mme Z et Mme D c/ Mme P

Audience du 28 novembre 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 décembre 2017

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA,
M. C. CARBONARO, M. P.
CHAMBOREDON, Mme C.
MARMET, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 27 mars 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme Z et Mme D, infirmières libérales exerçant à (.....), portent plainte contre Mme P, infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour absence de bonne confraternité, dénigrement, concurrence déloyale, détournement de patientèle, installation de proximité en concurrence directe. Elles sollicitent une sanction disciplinaire, 25.000 euros chacune pour préjudice moral et le règlement des frais accessoires à la présente saisie.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 18 avril 2017, Mme P, représentée par Me Coulet, conclut au rejet de la requête.

Mme P soutient que Mme Z exploite une patientèle qu'elle a vendue à Mme G ; qu'aucun des contrats de remplacement signés entre Mme Z et Mme P ne dépasse une durée supérieure à 90 jours et ne peut donc voir s'appliquer l'article 8 de ces contrats concernant l'exercice ou l'installation sur la commune de pendant une durée de deux années consécutives ; qu'elle a respecté l'article 12 de son 3^{ème} et dernier contrat de remplacement en informant Mme Z de son intention de le résilier en honorant un préavis de 30 jours ; que les témoignages fournis la concernant ne démontrent aucun détournement de clientèle ni aucun dénigrement ; que lors de la réunion de conciliation du 9 décembre 2016, l'Ordre des infirmiers a fait le choix d'établir un procès-verbal de carence, étant absente, au motif de la tardiveté de la demande de report qu'elle avait proposée.

Par un mémoire enregistré au greffe le 14 septembre 2017 Mme Z et Mme D représentées par Me Nardini persistent dans leurs écritures et sollicitent une décision de sursis à statuer d'une décision définitive de la juridiction civile régulièrement saisie.

Les requérantes soutiennent que le Conseil de l'Ordre des infirmiers a été saisi uniquement dans le cadre du préliminaire de la conciliation ; que pour éviter une contrariété de décisions, il est préférable que la Chambre disciplinaire rende une décision de sursis à statuer en attendant une décision des juridictions civiles de droit commun qui ont été saisies ; que la juridiction ordinaire n'a pas de compétence d'attribution du contentieux de l'indemnisation d'un préjudice lié à la concurrence interdite et déloyale.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 27 septembre 2017, Mme P, représentée par Me Coulet, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Mme P soutient en outre que la juridiction a les éléments lui permettant de statuer et qu'elle a été valablement saisie ; que Mmes Z et D n'appuient leur contentieux qu'autour de 5 patients sans libre choix de leur praticien ; que Mme P ne s'est vu proposer aucune mission de remplacement à l'issue du troisième et dernier contrat ; qu'elle a dû rechercher d'autres remplacements ; qu'il n'existe aucun préjudice d'aucune sorte, ni économique, ni moral.

Par ordonnance en date du 26 septembre 2017, le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction en dernier lieu au 24 octobre 2017, à partir de 12 heures.

Vu les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2017 :

- M. Carbonaro en la lecture de son rapport ;
- les parties requérantes n'étant ni présentes, ni représentées ;
- Les observations de Me Coulet pour la partie défenderesse présente ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mmes Z et Mme D exercent toutes deux la profession d'infirmière libérale, à frais communs, au sein d'un cabinet situé à depuis le 15 février 1994 ; qu'elles ont sollicité les services de Mme P, infirmière libérale remplaçante, par conclusion de trois contrats de remplacement, allant du 19 novembre 2014 au 31 décembre 2014, du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2015 et du 1^{er} avril 2015 au 30 juin 2015 ; que par lettre recommandée avec accusé de réception, Mme P informe le cabinet Z-D de sa décision de résilier le dernier contrat de remplacement signé le 24 mars 2015 et donne un préavis de 30 jours ; qu'en date du 7 août 2015, Mme P signe un contrat de remplacement avec Mme B, infirmière libérale, ancienne collaboratrice de Mme Z, installée à le 1^{er} novembre 2015, Mme P, devenue infirmière libérale titulaire, s'installe avec Mme B au sein d'un même cabinet situé à ; que le 7 novembre 2016, Mme Z et Mme D déposent plainte à l'encontre de Mme P auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers (CDOI) du Var sur les griefs d'absence de bonne confraternité, de dénigrement, de concurrence déloyale, de détournement de clientèle, et d'installation de proximité en concurrence directe ; que la réunion de conciliation en date du 9 décembre 2016 se conclut par un procès-verbal de carence, en l'absence de la partie mise en

cause ; que le CDOI du Var transmet l'affaire à la présente juridiction le 27 mars 2017 sans s'y associer ;

Sur la demande de sursis à statuer des parties requérantes :

2. Considérant que les requérantes demandent à la juridiction de céans, en présence d'un cumul idéal d'infractions ordinales et de fautes civiles, de surseoir à statuer, dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction civile, seule compétente en matière de contentieux de l'indemnisation de la concurrence interdite et déloyale, laquelle est saisie par assignation en date du 11 septembre 2017 devant le tribunal de grande instance de Draguignan ; que Mme Z et Mme D font valoir qu'elles n'ont saisi le conseil de l'ordre des infirmiers du Var que dans le cadre du préliminaire de conciliation visé à l'article 56 du code de procédure civile et à l'article 4312-12 du code de la santé publique ; que toutefois l'appréciation faite par la juridiction civile ne peut lier la juridiction disciplinaire saisie d'une demande ayant un objet différent ; que la solution du présent litige dont est saisie la présente juridiction disciplinaire ne dépendant pas d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction judiciaire au sens de l'article R 771-2 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

3. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-47 de ce même code : « *Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier ou l'infirmière remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Un infirmier ou une infirmière qui a remplacé un autre infirmier ou une autre infirmière pendant une période totale supérieure à trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il pourrait entrer en concurrence directe avec l'infirmier ou l'infirmière remplacé, et éventuellement avec les infirmiers ou les infirmières exerçant en association avec celui-ci, à moins que le contrat de remplacement n'en dispose autrement* » ;

4. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 8 de chacun des trois contrats de remplacement signés entre les requérantes et Mme P : « *(...), la durée du remplacement excédant trois mois, Mme P s'engage à ne pas s'installer ou exercer à son propre compte à et ne pas exercer dans un rayon inférieur à 10 Km de ce lieu pendant une durée de deux années consécutives.* » ;

5. Considérant qu'il est établi et non contesté par la partie mise en cause que Mme P a installé son cabinet à, avant la déchéance du délai de deux ans courant à compter de la date d'expiration dudit contrat, à une distance de 1.8 Km de celle du cabinet de Mme Z et Mme D soit en deçà du rayon de 15 km exigé par l'article 8 du contrat de remplacement liant les parties ; que contrairement à ce que soutient Mme P il est constant que l'intéressée a remplacé les requérantes

pour une période totale supérieure à trois mois en exécution de l'article 2 des trois contrats de remplacement successifs; que dans ces conditions, les agissements fautifs dont s'est rendue coupable Mme P à l'encontre de Mme Z et Mme D doivent être regardés comme constitutifs de manquements déontologiques notamment aux rapports de bonne confraternité au regard des dispositions réglementaires du code de la santé publique et au regard des obligations contractuelles liant les parties ; que par suite, lesdits manquements commis par Mme P au préjudice de Mme Z et Mme D sont de nature à justifier l'infliction d'une sanction au titre de sa responsabilité disciplinaire ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence* » ;

7. Considérant en revanche que s'agissant du grief tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R 4312-42 du code de la santé publique, les requérantes, à qui incombent la charge de la preuve des faits reprochés, en se bornant à produire quatre attestations de leurs patients qui mentionnent qu'entre le 12 juin et le 19 juin 2015, Mme P leur a annoncé qu'elle allait prochainement arrêter son activité au sein du cabinet Z-D et qu'elle allait bientôt travailler avec Mme B, à l'exclusion de tout autre élément probant, n'établissent pas que Mme P aurait œuvré dans des conditions contraires à ses obligations professionnelles, en utilisant des moyens tendant à une tentative de détournement de clientèle ou de concurrence déloyale ; que par suite, faute d'établir la matérialité des faits au soutien de cette incrimination déontologique distincte, par des indices précis et concordants, les requérantes ne sont pas fondées à demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de l'infirmière mise en cause sur le terrain de l'article R 4312-42 du code de la santé publique ;

Sur la peine prononcée :

8. Considérant d'une part qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ;

9. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* » ;

10. Considérant que les manquements déontologiques aux dispositions des articles R 4312-12 et R 4312-47 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme P encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours à titre de sanction disciplinaire ; que ladite sanction ainsi prononcée est exécutoire, dans les conditions prévues à l'article R 4126-40 précité du code de la santé publique, en l'absence d'appel formé, le lendemain de l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par les requérantes au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral :

11. Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la juridiction disciplinaire n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par les parties plaignantes à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause ; que par suite, il n'appartient pas à la présente juridiction de condamner la partie défenderesse à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle ou contractuelle à des réparations indemnitaires des préjudices moraux ou financiers qui auraient été subis par les parties plaignantes ; que par suite, les conclusions indemnitaires présentées par Mme Z et Mme D ne peuvent être que rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que les conclusions présentées par les parties requérantes, non chiffrées, ne peuvent être que rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme P une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours. La présente peine disciplinaire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par Mme Z et Mme D sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à Mme Z, à Mme D, à Mme P, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Draguignan, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Nardini et Me Coulet.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 28 novembre 2017.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.